



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Nancy, le 26/12/2023

DIRECTION REGIONALE DE LORRAINE
CENTRE RÉGIONAL DE DÉDOUANEMENT
POLE CONTRÔLE CI
150, rue Alfred Krug
CS 25215
54052 NANCY CEDEX

Téléphone : 09 70 27 75 63
Télécopie : 03 83 37 14 26
Affaire suivie par POLE CI
Site internet : <http://www.douane.gouv.fr>
Réf : CI 43/2023

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Augmentation du droit de consommation au 1^{er} janvier 2024 et évolutions liées au transfert du recouvrement à la DGFIP à compter de cette même date.

Madame, Monsieur,

1) Augmentation du droit de consommation au 1^{er} janvier 2024

La nouvelle loi de financement de la sécurité sociale prévoit de modifier l'article L.313-34 du CIBS en fixant, au 1^{er} janvier 2024, le montant des droits d'accises comme suit :

<i>Produits concernés</i>		<i>Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023</i>	<i>Taux en vigueur à compter du 01/01/2024</i>
Articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS	Alcools taux plein	1834,42 euros par hectolitre d'alcool pur soit 18,3442 euros par litre d'alcool pur	1866,52 euros par hectolitre d'alcool pur soit 18,6652 euros par litre d'alcool pur
Article L.313-34 du CIBS	Alcools taux réduit	917,21 euros par hectolitre d'alcool pur soit 9,1721 euros par litre d'alcool pur	Supprimé au 01/01/2024

Vous voudrez donc bien tenir compte de ce nouveau montant à compter du 1er janvier 2024

Je vous rappelle que les tarifs ci-dessus doivent impérativement être affichés dans le local de distillation afin que les bouilleurs de crû puissent en avoir connaissance.

2) Modalités d'application concernant le transfert du recouvrement à la DGFIP

Vous trouverez également ci-dessous les nouvelles modalités à appliquer quant à la transmission des DSA distillation au service à compter du 01/01/2024 pour faire suite au transfert du recouvrement des Contributions Indirectes à la DGFIP :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Direction Régionale de NANCY
Bureau de NANCY
150, rue Alfred KRUG – CS 25215
54052 NANCY CEDEX

Affaire suivie par : Véronique BAJOLET
Tél : 09.70.27.75.63
Courriel : veronique.bajolet@douane.finances.gouv.fr

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce transfert, une mesure introduite par l'article 18 du projet de Loi de Finances 2024 modifie l'article L.313-34 du CIBS, en exonérant dans la limite de 50 litres d'alcool pur, les alcools distillés par un particulier producteur de fruits (bouilleur de cru).

Le tarif plein sera appliqué à l'alcool produit au-delà du seuil de 50 litres d'alcool pur.

Pour les bouilleurs de cru qui effectuent eux-mêmes la distillation dans un atelier communal, dans un syndicat ou dans une association, ils restent redevables des droits d'accises.

Ils continueront à renvoyer le volet n°3 du DSA accompagné du paiement éventuel au bureau de Douane qui traitera le dossier comme actuellement, que la distillation soit complètement exonérée ou taxable.

Enfin, en raison de l'abrogation de l'article L.313-35 du CIBS, les privilèges de distillation, seront supprimés à compter du 01/01/2024 il ne sera plus utile de renseigner cette information dans la rubrique dédiée des DSA distillation à compter de cette date.

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Le chef de service du bureau de Nancy,
F. DARTOIS

